

**ARRETE ROYAL DU 20 OCTOBRE 1975 ORGANISANT L'INSPECTION DES SERVICES D'INCENDIE DES COMMUNES, DES AGGLOMERATIONS ET DES FEDERATIONS DE COMMUNES.**  
(M.B. 11.11.1975)

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 9, alinéas 2 à 4 ;  
Vu la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes, notamment l'article 4, § 2, 10 ;  
Vu l'avis du Comité de consultation syndicale du Ministère de l'Intérieur ;  
Vu l'avis du Conseil d'Etat ;  
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1.** L'inspection des services d'incendie des communes, des agglomérations et des fédérations de communes est composée d'agents de l'Etat du niveau 1.

Parmi ceux-ci, les ingénieurs doivent être porteurs de l'un des diplômes prévus sub 1 de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 20 juillet 1972<sup>1</sup> établissant les critères d'aptitude et de capacité ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services communaux d'incendie.

**Art. 2.** [A.R. du 10 avril 1995, art. 1. (vig. 1<sup>er</sup> mai 1995) (M.B. 28.04.1995) - Les membres de l'inspection font partie de la direction générale de la protection civile du Ministère de l'Intérieur.]

**Art. 3.** Les membres de l'inspection ont pour mission :

1. de contrôler une fois par an au moins, l'organisation et le fonctionnement des services d'incendie ; ils donnent aux autorités responsables leurs avis et suggestions sur toute mesure susceptible d'apporter des améliorations en ce domaine ;
2. de contrôler la manière dont les services d'incendie s'acquittent de leurs tâches en matière de lutte contre les incendies ; le cas échéant, ils recherchent les causes et les circonstances des incendies ;
3. de contrôler la manière dont les services d'incendie s'acquittent de leurs tâches en matière de prévention des incendies ; le cas échéant, ils font part de leurs observations aux autorités responsables.

[A.R. du 10 avril 1995, art. 2. (vig. 1<sup>er</sup> mai 1995) (M.B. 28.04.1995) - Les membres de l'inspection exercent leurs missions sous l'autorité et la direction du fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur revêtu du grade de Directeur général de la protection civile.]

**Art. 4.** Les membres de l'inspection peuvent être astreints :

- a) à accomplir, lorsque les nécessités de leur mission l'exigent, certaines prestations en dehors des heures normales de service ;
- b) à suivre régulièrement certains cours de formation, de perfectionnement ou de recyclage organisés en matière de prévention et de lutte contre l'incendie ;
- c) à porter, dans l'exercice de leurs fonctions, un uniforme dont la composition et les insignes sont fixés par nous.

**Art. 5.** L'article 4 de l'arrêté royal du 15 mars 1935 relatif à l'organisation générale des services d'incendie, modifié par les arrêtés royaux des 10 mars 1954 et 15 juin 1960, est abrogé.

Toutefois, les agents de l'inspection des services d'incendie nommés en vertu dudit article 4 conserveront leurs fonctions aux mêmes conditions jusqu'à ce que le Ministre de l'Intérieur y mette fin.

**Art. 6.** Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

<sup>1</sup> L'arrêté du 20 juillet 1972 modifié par les arrêtés royaux des 27 mars 1974, 5 juin 1978, 2 octobre 1978, 29 juillet 1992 et du 19 mars 1997 a été abrogé par l'A.R. du 19.04.1999 établissant les critères d'aptitudes et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie. Art. 51 (M.B. 08.05.1999)

